

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9922 du 4 septembre 2013

A. 209.897/XI-19.803

En cause : **PAULETIG** Sabrina,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue F. Danhaive 6/bte1
5002 Saint-Servais,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 août 2013, Sabrina PAULETIG demande la cassation de la décision prise à son égard par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels le 31 juillet 2013.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen libellé comme suit:

« Vice de légalité interne :

illégalité des motifs - motifs matériellement inexacts et inadmissibles en droit

La décision querellée accorde une aide principale de 10.000 € à titre de dommage moral, à l'exclusion de toute prise en considération d'un dommage matériel;

La décision querellée est motivée par le fait que :

"l'aide financière pour la perte d'une chance nécessite en tout état de cause que soit établie avec certitude le lien causal entre le décès de son père et (...) la perte d'une chance certaine de l'obtention d'un diplôme d'assistante sociale, ce qui ne peut être établi avec suffisamment de certitude"

alors même que la décision querellée reprend à son compte pour l'appréciation de l'aide à accorder l'arrêt de la 3ème chambre de la Cour d'Appel de Liège du 28 juin 2011 qui stipule que :

"S'il est raisonnable de considérer que le décès de son père dans des circonstances tragiques a causé la perte de sa seconde année d'études en graduat d'assistante sociale, il n'est pas contre pas démontré que l'arrêt définitif des études est en lien causal nécessaire avec ce décès ou autrement dit, que sans ce décès elle aurait nécessairement poursuivi ses études d'assistante sociale; il n'est pas du tout établi qu'elle se serait nécessairement inscrite en licence en criminologie. Divers autres facteurs auraient en effet été susceptibles d'influer sur son cursus scolaire et aucune certitude n'existe à cet égard. Son préjudice consiste en la perte d'une chance certaine de l'obtention d'un diplôme d'assistante sociale et donc de promériter un revenu supérieur au revenu perçu; ce dommage sera indemnisé de façon adéquate par l'octroi de la somme de 100.000 € fixée ex aequo et bono à défaut de pouvoir être fixée autrement."

et alors qu'il est établi par cette décision judiciaire qui a autorité et force de chose jugée que le préjudice matériel de la requérante consiste en la perte d'une chance certaine d'obtention dudit diplôme et de promériter un revenu supérieur au revenu perçu;

L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège s'imposait à tous et à la partie adverse quant à l'établissement d'une perte de chance certaine d'obtention du diplôme d'assistante sociale et de promériter un revenu supérieur, et la décision querellée ne pouvait méconnaître cet arrêt et la force de chose jugée qui s'y attache en motivant sa décision par le fait que la perte d'une chance certaine d'obtenir le diplôme d'assistante sociale et le revenu supérieur n'était pas établie à suffisance;

En motivant sa décision par ce motif inexact, la partie adverse a méconnu l'effet de l'autorité de chose jugée résultant de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège et la foi due à cette décision judiciaire. ».

Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'identifie pas la norme qui aurait été méconnue par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen unique est manifestement irrecevable. En raison de l'irrecevabilité du seul moyen de la requête, celle-ci est également irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET